

La compliance environnementale est-elle le futur du droit de l'environnement ?

Sabrina Dupouy, Maître de conférences, Université Clermont Auvergne

Pour répondre à cette question nous allons procéder en trois temps. Nous constaterons tout d'abord que la compliance propose *un ordre nouveau* au service des enjeux environnementaux (I). Dans un second temps nous verrons que ce renouveau est le bienvenu au regard du *désordre* parfois constaté de ce droit, notamment à l'international (II). Enfin nous nous interrogerons sur l'efficacité de la *remise en bon ordre* par les acteurs économiques (III).

I. L'ordre nouveau

L'ordre nouveau mis en place par la compliance environnementale est caractérisé par la poursuite de buts colossaux (A) mis en œuvre grâce à une méthode originale (B).

A. Les buts colossaux

Le « But Monumental » de la compliance est le souci de l'être humain¹. En matière environnementale, cet objectif se déploie de deux manières ; par la protection planétaire de l'environnement et du climat (1) et la dignité de la personne humaine (2).

1. La protection de l'environnement et du climat

¹ M.-A. Frison-Roche, « La Compliance », in *Le droit économique au XXIe siècle. Notions et enjeux*, Racine, J.-B. (dir.), LGDJ, 2020, p. 97.

La compliance sert des finalités parfois qualifiées de « buts monumentaux »². Cette dénomination est particulièrement évocatrice en matière environnementale, car « c'est le sens de la civilisation dans laquelle nous vivons qui est en jeu »³.

Plus précisément, le Droit de la Compliance est un Droit Ex Ante qui vise à détecter et à prévenir la crise prochaine, qui, selon Marie-Anne Frison-Roche notamment, sera environnementale⁴. La protection planétaire de l'environnement et du climat est en jeu⁵. Malgré cette grande ambition il apparaît que, spécifiquement en matière environnementale, il n'existe pas d'entrée dédiée à cette matière dans le code de la compliance. Néanmoins il y a bien entendu des références à celle-ci tant dans les règles internes que dans les règles internationales dédiées aux droits humains, tels que l'article R. 225-105 du code de commerce relatif au contenu de la déclaration de performance extra-financière ou dans les principes directeurs de l'ONU de 2011. En outre la détérioration de la qualité de l'environnement est de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux de chacun.

2. Et la protection de la dignité de la personne humaine

La compliance environnementale a également pour objet la protection de la dignité de la personne humaine. Lors d'un colloque sur la compliance environnementale, les mots de Maître Huglo⁶ m'ont interpellés : « l'espèce survivra dans les prochaines décennies, mais dans quelles conditions ? ». Il a attiré notre attention à cette occasion sur le fait que *le droit à une vie digne* puisse être mis à mal par cette crise environnementale. En effet la notion de dignité de la personne humaine emporte le droit à tous les citoyens de mener une vie décente ce qui est notamment conditionné par la qualité de l'environnement dans lequel il évolue. A cet égard, en droit belge, il est intéressant de relever que l'article 23 de la Constitution du 17 février 1994 consacre le droit à la protection d'un environnement sain, comme une déclinaison du droit de

² M.-A. Frison Roche, « Compliance : avant, maintenant, après », in *Compliance : l'entreprise, le régulateur et le juge*, N. Borga, J.-C. Marie et J.-C. Roda (dirs.), Dalloz, 2018.

³ M.-A. Frison-Roche, « Rapport de synthèse », in *Les buts monumentaux : radioscopie d'une notion*, colloque 16 sept. 2021, disponible sur mafr.fr. *Ibid.*

⁴ M.-A. Frison-Roche, « Place et rôle des entreprises dans la création et l'effectivité du droit de la compliance en cas de crise », in *Les buts monumentaux de la compliance*, Dalloz, 2021.

⁵ M.-A. Frison-Roche, « Le droit de la compliance peut contribuer à prévenir les crises mondiales », *LPA*, n° 095, p. 3, 12 mai 2020.

⁶ Colloque *La compliance environnementale*, organisé par le Doyen Jacques Mestre, à Paris, à La Maison du Barreau, le 5 octobre 202.

mener une vie conforme à la dignité humaine⁷. L'arrêt récemment rendu par la Cour constitutionnelle allemande le 29 avril 2021⁸ en témoigne. Une loi de sauvegarde de l'environnement a été jugée insuffisante à protéger la qualité de l'environnement de manière à ce que les êtres humains ne soient pas privés de leurs libertés. Ici le lien est fait, par un juge, et ce de manière explicite, entre la qualité de l'environnement dans lequel l'homme évolue et sa dignité. Une telle interprétation a très certainement vocation à gagner nos prétoires au regard de la multiplication des procès environnementaux⁹ et du lien très fort entre la qualité de l'environnement et la survie de l'humanité qui est fait dès le préambule de la charte constitutionnelle de l'environnement selon lequel « l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel »¹⁰.

Les buts poursuivis par la compliance environnementale sont donc colossaux : il ne s'agit rien moins que de prendre le relai de l'État pour protéger la dignité de la personne humaine et la qualité de l'environnement¹¹ de la manière la plus large qui soit ! Nous allons à présent étudier les moyens mobilisés au service de ces idéaux : cet ordre est également nouveau au regard de la méthode employée¹².

B. Une méthode originale

Cette méthode est originale au regard du fait qu'elle consiste à prévenir le risque en le cartographiant (1) et emporte ce faisant une obligation générale de prudence (2) à la charge des acteurs économiques (3).

1. Cartographier le risque environnemental

⁷ Voy. L.-P. Suetens, « Le droit à la protection d'un environnement sain (article 23 de la constitution Belge) », in *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Études en hommage à A. Kiss, Frison-Roche 1998.*, p. 479.

⁸ V. not. le commentaire de Corinne Lepage, « La portée universelle de la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 29 avril 2021 », disponible en ligne sur actu-environnement.com.

⁹ Voy. not. *La fabrique d'un droit climatique, au service de la trajectoire "1.5"*, dirigé par Christelle Cournil, Pedone, 2021.

¹⁰ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, JORF n°0051 du 2 mars 2005 p. 3697.

¹¹ M.-A. Frison-Roche, « Rapport de synthèse », in *Les buts monumentaux : radioscopie d'une notion*, colloque du 16 sept. 2021, disponible sur mafr.fr.

¹² M.-A. Frison-Roche, « Théorie juridique de la cartographie des risques », *D.*, 26 déc. 2019, n° 44.

L'outil central du Droit de la Compliance est la cartographie des risques¹³. Ce devoir de vigilance est mis en place volontairement par l'entreprise, et il est parfois imposé par la loi, comme c'est le cas pour le devoir de vigilance¹⁴.

Le risque environnemental occupe une place de choix : il est même parfois qualifié de risque premier¹⁵. La recherche très large et très minutieuse des différentes obligations à prendre en compte pour anticiper le risque environnemental procède d'une œuvre de prudence pour le futur. Ce risque revêt en effet une importance toute particulière au regard des différents préjudices – d'ordre financier, notamment - que la réalisation du risque environnemental est susceptible d'engendrer.

Par ailleurs cette cartographie des risques est dotée d'un champ d'application très large ; sont également pris en compte les risques que l'activité de l'entreprise fait courir à ses parties prenantes tels que ses salariés ou encore ses partenaires commerciaux. Cette gestion du risque prend ainsi en compte la sphère d'influence de l'entreprise et se joue des frontières¹⁶. Cela permet notamment de remédier aux vides juridiques qui peuvent exister dans certains États en matière de protection de l'environnement.

De plus, cette obligation de circonscrire les risques emporte une véritable obligation d'action aux multiples contours.

2. Une obligation générale de prudence

Grâce à la cartographie du risque, celui-ci est révélé. Il n'est donc plus possible de l'ignorer. Il incombe aux acteurs économiques d'agir, en amont, face à ce risque, de le prévenir. Pour ce faire les acteurs économiques font preuve de de maintes vertus de dynamisme, d'adaptation ou encore de transparence¹⁷. Cette vigilance s'organise différemment d'une entreprise à l'autre. Par exemple, au sein du groupe Veolia, un organe collégial et indépendant, nommé pour une durée déterminée, est dédié à la mise en œuvre de la compliance. Ce dernier a la charge de

¹³ M.- A. Frison-Roche, « Place et rôle des entreprises dans la création et l'effectivité du droit de la compliance en cas de crise », in *Les buts monumentaux de la compliance*, Dalloz, 2021.

¹⁴ B. Parance, « La consécration législative du devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », *Gaz. Pal.* 18 avril 2017, n° 292, t. 6, p. 16.

¹⁵ M.- A. Frison-Roche, « Place et rôle des entreprises dans la création et l'effectivité du droit de la compliance en cas de crise », in *Les buts monumentaux de la compliance*, Dalloz, 2021

¹⁶ M.-A. Frison-Roche, « La Compliance », in *Le droit économique au XXIe siècle. Notions et enjeux*, Racine, J.-B. (dirs.), LGDJ, 2020, p. 97.

¹⁷ J. Mestre, « Compliance », *RLDC*, n° 181, 1^{er} mai 2020.

formuler des recommandations auprès de la direction, et rend compte chaque année de son action au conseil d'administration¹⁸.

Et cette attitude se déploie de manière très large au regard des attentes en matière environnementale. C'est une attitude générale de prudence qui est recherchée, comme le souligne le nouvel article L.231-1 du code de l'environnement qui, depuis la loi climat¹⁹, a créé le délit d'écocide. En effet, tout en s'appuyant sur les règles en vigueur (loi ou règlement), ce texte met l'accent sur une obligation générale de comportement. Il encourage, à demi-mot, les acteurs économiques à mettre tout en œuvre de manière à adopter une attitude la plus fidèle possible à l'esprit des divers textes environnementaux qui ont pour finalité la protection de l'environnement.

Cette attitude générale de prudence est encore renforcée par les juges. Elle emporte, selon eux, d'aller au-delà des textes. Ils ont en effet découvert une obligation générale d'alarme incombant aux auteurs de plan de vigilance dans l'arrêt *Huis-Clos* rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 7 mars 2018²⁰. En l'espèce l'entreprise critiquait la sanction infligée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour dissimulation d'une information aux investisseurs, alors qu'ils pouvaient la trouver dans sa cartographie des risques. La Cour affirme que l'entreprise ne devait pas fournir que les données brutes mais encore l'analyse, c'est-à-dire l'alarme sur le futur. Cela signifie que cette obligation de prudence emporte de conseiller au mieux ses clients. Existe-t-il un droit subjectif des tiers à être « alarmé » par ceux qui connaissent les risques encourus ? Bien que cet arrêt soit inédit, il est possible de s'interroger sur sa possible expansion en droit de l'environnement au regard des grands principes directeurs qui innervent cette matière. L'un d'entre eux, le principe de prévention²¹, promu au rang constitutionnel par la Charte de l'environnement²², a vocation à être pris en compte lors de l'exercice des activités économiques. Son esprit est d'autant plus ancré au cœur de ces dernières que le Conseil constitutionnel, en 2011²³, n'a pas hésité à dégager de la combinaison des articles 1^{er} et 2^e de la Charte de l'environnement une obligation générale de vigilance, dont chacun est débiteur, à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité et qu'il

¹⁸ J.-C. Magendie, « Éthique et conformité dans les entreprises », *Rev. sociétés*, 2019, p. 730.

¹⁹ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n°0196 du 24 août 2021.

²⁰ Cass. com. 7 mars 2018, *Huis-Clos*, n° 16-17.691.

²¹ L. 110-1 du code de l'environnement : « Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ».

²² Article 3 de la Charte de l'environnement, préc..

²³ Conseil constit. 8 avr. 2011, n° 2011-116 QPC.

a érigé en 2020 la protection de l'environnement - patrimoine commun des humains - en objectif de valeur constitutionnelle en vertu du préambule de la Charte de l'environnement²⁴.

La compliance environnementale est donc originale tant au regard des buts poursuivis que des moyens employés ainsi que des acteurs concernés.

3. Par les acteurs économiques

Le Droit de la Compliance s'appuie sur la puissance de l'entreprise pour atteindre ses propres buts politiques. Autrement dit, la mise en œuvre de certains objectifs portés par les États, tels que la lutte contre le réchauffement climatique, est réalisée par les entreprises privées²⁵. Les acteurs privés prennent le relais de l'État, car elles seules détiennent le pouvoir d'agir de la manière la plus efficace à l'échelle transnationale²⁶. Il leur appartient de prendre en compte le risque environnemental dans l'ensemble de leurs relations économiques²⁷.

Pour ce faire ils édictent des lois mondiales. Ils mettent en place les moyens adéquats pour participer à ce but monumental en s'appuyant sur un esprit d'aventure et de collaboration²⁸. Mais est-il légitime pour un acteur privé de prendre ainsi la place de l'État, de confectionner des normes d'une telle envergure ? Gunther Teubner s'est alarmé du fait que les grandes entreprises devenaient les « nouveaux constituants »²⁹. Et ce d'autant plus qu'ils profitent d'une grande liberté, certes bienvenue, pour s'organiser.

Une question s'impose alors, a-t-on besoin d'une nouvelle branche de droit prônant la prévention en matière environnementale ? Le droit de l'environnement n'est-il pas d'ores et déjà marqué du sceau de la protection ex ante de la nature ?

²⁴ Conseil constit. 31 janv. 2020, n° 2019-823.

²⁵ F.-G. Trébulle, « Quelle entreprise face au changement climatique ? », *D.*, 2015 p. 2272.

²⁶ M.-A. Frison-Roche, « Place et rôle des entreprises dans la création et l'effectivité du droit de la compliance en cas de crise », in *Les buts monumentaux de la compliance*, Dalloz, 2021.

²⁷ M.-A. Frison-Roche, « L'invention de la vigilance : un terme nouveau pour une Responsabilité en Ex Ante », Document de travail, février 2021.

²⁸ M.-A. Frison-Roche, « Rapport de synthèse », in *Les buts monumentaux : radioscopie d'une notion*, colloque 16 sept. 2021.

²⁹ M.-A. Frison-Roche, « La Compliance », in *Le droit économique au XXI^e siècle. Notions et enjeux*, Racine, J.-B. (dir.), LGDJ, 2020, p. 97.

II. Derrière le désordre

L'apparente belle organisation du droit de l'environnement est parfois empêchée par l'inefficacité de la loi (A) et le caractère tentaculaire du risque environnemental (B).

A. L'inefficacité de la loi

Force est malheureusement de constater que le droit international de l'environnement reste parfois sur le pas de la porte de l'action. En effet, derrière les belles valeurs du droit de l'environnement se cache un vaste enchevêtrement de normes marqué – parfois - du sceau de l'inefficacité en raison du manque de cohérence de certaines politiques juridiques (1) ainsi qu'au regard de la territorialité du droit (2).

1. Liée à son incohérence

Le principe de non-régression³⁰, inscrit depuis quelques années à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, est parfois mis à mal. En application de ce principe, la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. Pourtant, parfois le législateur est contraint, en quelque sorte, de « régresser » en matière de protection de l'environnement. Bien que cela soit justifié au regard notamment des intérêts économiques en jeu, certains auteurs dénoncent le risque d'une certaine incohérence, à cet égard, de la loi³¹. A titre d'illustration nous pouvons citer la loi du 14 décembre 2020³², qui lève l'interdiction des néonicotinoïdes pour les cultures betteravières jusqu'en 2023. Ce retour en arrière est justifié par les grandes pertes rencontrées par les agriculteurs en raison d'une maladie ayant énormément contaminé les cultures de betterave. Bien que la prise en compte des difficultés rencontrées par ces derniers soit nécessaire, cela conduit, dans le même temps, à fragiliser la protection de l'environnement, lorsque l'on connaît, par exemple, la grande mortalité des abeilles causée par ces substances³³ et l'urgence à les protéger³⁴.

³⁰ M. Prieur et L. Vassallo, « Le principe de non-régression et la biodiversité », *RJE*, 2019/3, p. 499.

³¹ P. Hili, « L'enquête publique bientôt remplacée par une simple consultation du public ? », *BDEI*, n° 90, 1^{er} nov. 2020.

³² Loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières, JORF n°0302 du 15 décembre 2020.

³³ H. Bosse-Platière, « L'amour de la loi piqué par une abeille (à propos de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020) », *Droit rural* n° 492, Avril 2021, étude 7.

³⁴ É. Gaillard, « Le Conseil d'État valide l'autorisation temporaire des néonicotinoïdes pour les betteraves sucrières », *Énergie – Env. – Infr.*, n° 5, Mai 2021, comm. 44.

Au-delà, parfois, des compromis opérés par le législateur en défaveur des intérêts environnementaux, l'application de la règle peut être compromise par le principe de territorialité de la loi.

2. Liée aux frontières

Les règles portées par le droit de l'environnement se heurtent bien souvent aux frontières étatiques. Pourtant, il est notamment important de protéger la nature car sa dégradation représente un risque pour l'homme, qui ne connaît pas les frontières et ne respecte pas les volontés politiques de chaque État. L'intensification du phénomène de réchauffement climatique engendre d'ores et déjà des catastrophes naturelles sur la planète entière, telle que la sécheresse, qui provoque des morts et des migrations qui engendrent à leur tour des morts et des déséquilibres dans les autres États³⁵. La crise climatique en témoigne également. En août 2019, à propos de l'incendie ravageant l'Amazonie -poumon de la planète- la ministre française de l'écologie a d'ailleurs affirmé que ce fait « n'est pas que l'affaire d'un État »³⁶.

L'ampleur du risque environnemental participe également à ce « désordre » du droit de l'environnement.

B. Le caractère tentaculaire du risque environnemental

Le caractère tentaculaire de ce risque se mesure à la crise planétaire qu'il porte en son sein (1) ainsi qu'à son omniprésence à tous les stades de la vie économique (2).

1. Un risque planétaire

La crise environnementale à laquelle nous faisons face est parfois qualifiée de fatale. Ce n'est plus en effet seulement une catégorie de personnes qui est susceptible d'être impactée par la réalisation d'un tel risque. Ce ne sont plus les intérêts financiers ou la santé d'une partie de la population qui est menacée. La réalisation du risque environnemental sous tous ses formes aboutit au même constat : l'avenir de la planète est en jeu ou plus précisément l'humanité en dépend. Le risque environnemental plus ou moins visible, à l'image de l'air pollué qui ne se

³⁵ F.-G. Trébulle, « Une vision stratégique commune pour le climat... », *Énergie –Env.– Infr.* n° 4, Avril 2019, repère 4.

³⁶ M.-A. Frison-Roche, « La partie et le tout : l'Amazonie relève de quoi ? Pour le Brésil et les États-Unis, de la « partie » ; pour la France, du « tout », disponible sur mafr.fr.

teinte pas de rouge - mais dont les impacts et les contours sont de plus en plus circonscrits, de la sphère intime de la santé à celle plus globale du réchauffement climatique. Ce type très particulier de risque ne s'arrête pas aux frontières et c'est notamment à cet égard que la compliance environnementale présente tout son intérêt³⁷.

Par ailleurs la plus grande partie des risques environnementaux résultent de l'exercice d'une activité économique. Les risques pour l'environnement ne concernent pas seulement les produits finis, mais également, en amont les modes de production. Il est donc omniprésent dans la vie de l'entreprise.

2. Un risque omniprésent dans la vie de l'entreprise

Il est présent à tous les stades de production mais également dans sa sphère d'influence. Tout d'abord les risques pour l'environnement concernent non seulement les produits finis, mais aussi en amont les modes de production et ce jusqu'au traitement des déchets³⁸. La marée noire survenue en Californie au début du mois d'octobre, à la suite de la fuite d'un oléoduc situé à 10 km de la côte, ayant causé l'écoulement de près de 480 000 litres de pétrole dans l'océan et a déjà touché plusieurs plages³⁹) l'illustre.

Il est donc important pour l'entreprise de tourner constamment ses regards vers les divers risques environnementaux que son activité est susceptible d'engendrer.

L'entreprise n'est ni le maître du système de Compliance, puisqu'elle n'en dessine pas les Buts monumentaux, ni l'assujetti des règles, puisqu'elle est libre d'inventer les outils par lesquels ces buts seront atteints : elle est en quelque sorte le « mécanicien » du système⁴⁰. Mais est-elle un bon mécanicien ?

III. La remise en « bon ordre »

Cette nouvelle branche juridique a pour résultat de déposer entre les mains des acteurs économiques le soin de trouver des solutions pour assurer au mieux la poursuite des buts

³⁷ Voy. titre 2. *Liée aux frontières*.

³⁸ V. Lasserre, « Les effets du principe de développement durable sur l'entreprise », *Arch. phil. dr.*, 2020/1, t. 62, p. 271.

³⁹ Voy. sur LeMonde.fr, article du 4 novembre 2021.

⁴⁰ M.-A. Frison-Roche, « Rapport de synthèse », in *Les buts monumentaux : radioscopie d'une notion*, colloque 16 sept. 2021, disponible sur mafr.fr.

monumentaux. Il leur incombe donc le soin de remettre de l'ordre dans ce désordre en s'appuyant sur les outils fournis par la compliance.

Deux forces s'opposent de manière ambivalente. Tout d'abord l'on ne peut qu'admirer ce nouvel humanisme des acteurs économiques, tourné vers l'intérêt de la planète, qui s'exprime au travers de la compliance. Les intérêts économiques et environnementaux se rencontrent (A) mais il est parfois permis de s'interroger sur ce concours d'intérêts. Est-il bien réel ou est-ce un simple vernis doré ? (B)

A. Un concours d'intérêts vertueux...

La compliance est un cadre empli de liberté : à charge pour les entreprises de poursuivre à leur manière ces buts monumentaux. Par exemple le code « droits humains » de Total établit des standards de conduite qui devront être respectés par toutes les filiales du groupe, y compris dans les pays totalement dépourvus de législation protectrice. Mais d'où surgit ce soudain altruisme ? Pour quelle raison de telles pratiques spontanément tournées vers la prise en compte du risque environnemental, voient-elles le jour ?

Le Droit de la Compliance repose sur la rationalité des acteurs, qui calculent l'opportunité de se conformer à la règle ou de la méconnaître⁴¹. Mais il ne s'agit pas seulement de cela. S'obliger volontairement à prévenir la prochaine crise environnementale permet de renforcer l'image de marque des entreprises, elles gagnent en attractivité. Selon l'expression du Doyen Jacques Mestre⁴² il s'agit là d'un *concours d'intérêts*, en l'espèce économique et environnemental. Il s'agit du fait, pour des opérateurs dont ce n'est pas la mission ni l'objet, de poursuivre des buts monumentaux au regard de l'avantage économique qu'ils en retirent.

Mais ce constat est parfois à nuancer car l'intention ne concorde pas toujours avec l'action.

B ... Parfois malmené face aux opportunités d'affaires

En matière environnementale la source de la compliance est très souvent volontaire. Or les obligations issues de la volonté d'une seule personne sont fragiles, le temps a parfois raison

⁴¹ L. Benzoni, et B. Deffains, « Approche économique des outils de la Compliance : finalité, effectivité et mesure de la Compliance subie et choisie », in M.-A. Frison-Roche (dir.), *Les outils de la Compliance*, 2021, p. 39.

⁴² J. Mestre, « Cap sur le concours d'intérêts », *RLDC*, n° 153, 1^{er} nov. 2017.

d'elles, comme en témoigne le nécessaire encadrement en droit français de l'engagement unilatéral de volonté.

Les opportunités d'affaires sont en effet attrayantes et force est parfois de constater l'ambivalence de certains acteurs économiques caractérisée par un manque de cohérence entre le discours et l'action. Par exemple, comme nous l'avons dit, Total édicte des codes mais dans le même temps un rapport publié, le 23 septembre, par une ONG (Reclaim Finance)⁴³ nous apprend que les forages en Arctique, menés notamment par Total Energie, continuent de prospérer et aggravent la crise climatique.

A cet égard le juge a un rôle important à jouer, il est à même de contrôler la correcte application des obligations légales de compliance telle que celle d'établir un plan de vigilance⁴⁴, ou, et ce de façon plus audacieuse, *en dehors de toute règle de nature environnementale*. Par exemple, pour la première fois en France, il a été reconnu que les engagements éthiques pris par une entreprise – Samsung - sont susceptibles de constituer des pratiques commerciales qui engagent à ce titre leur émetteur. Il est question en l'espèce de violations des droits de l'Homme dans les usines du groupe, notamment en Chine⁴⁵. Le juge a encore vocation à intervenir de plus en plus dans le cadre de la justice climatique. En effet, de nombreuses affaires récentes ont mis l'accent sur le rôle du juge de prévention des préjudices environnementaux. Dans ce cadre, l'entreprise pétrolière Royal Dutch Shell a été condamnée le 26 mai 2021⁴⁶, à réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 45% en 2030 par rapport à 2019. Le fondement de ce jugement est très intéressant car il s'appuie sur des arguments généraux comme le devoir de diligence de l'entreprise. En France, pour le moment c'est l'État qui a d'ores et déjà été poursuivi mais nul doute que ce type de décision étrangère pourrait influencer le juge et s'inscrire dans cette grande mouvance en faveur de la reconnaissance d'une certaine obligation d'agir – au regard du but monumental que représente la crise environnementale- à la charge des plus grands, l'État aujourd'hui⁴⁷, demain les entreprises transnationales ?

⁴³ Rapport Reclaim Finance, *Drill Baby Drill*, 23 sept. 2021, disponible en ligne sur reclaimfinance.org.

⁴⁴ M. Hautereau-Boutonnet, « Le risque de procès climatique contre Total : la mise à l'épreuve contractuelle du plan de vigilance », *RDC*, n°3, 2019, p. 95.

⁴⁵ Source AFP, *Droits de l'homme : Samsung France mis en examen pour pratiques commerciales trompeuses*, Le Point, 3 juill. 2019.

⁴⁶ District Court de La Haye, 26 mai 2021, *Milieudefensie et al. c. Shell*, C/09/571932/HA ZA 19-379.

⁴⁷ M. Hautereau-Boutonnet, « Affaire du siècle : le juge administratif condamne l'État pour son manquement en matière de lutte contre le réchauffement climatique », 4 février 2021, article disponible en ligne sur le clubdesjuristes.com.

En définitive, la compliance environnementale porte un véritable devoir transnational de protéger l'environnement, endossé par les acteurs économiques, qui se met en place, sans être entravé par aucune frontière, et ce à l'image des idéaux poursuivis. En effet, le climat, la crise environnementale, constituent des enjeux communs à l'humanité tout entière ! Un tel devoir, qui tend à devenir une pratique commune au sein des milieux économiques, est tout de même marqué par une certaine forme d'inconstance, revers de cette protection spontanée et transnationale. Un certain affermissement⁴⁸ des bases juridiques de cette compliance environnementale, tel que l'envisage le projet européen de plan de vigilance permettrait sans nul doute d'accompagner le droit de l'environnement de demain, aux quatre coins de la planète !

⁴⁸ Des règles existent déjà, tel que l'obligation d'établir un plan de vigilance, prévu à l'article à L. 225-102-4 du code de commerce. Voy. not. B. Teyssié, « Le plan de vigilance. Trois années d'application », *D.*, 2021, p. 1823.